NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/63
26 janvier 1998

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 22 JANVIER 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995 ainsi qu'à la résolution 1053 (1996) du 23 avril 1996, par lesquelles le Conseil de sécurité a autorisé l'établissement d'une commission internationale d'enquête ayant notamment pour mandat de recueillir des renseignements sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs, en violation des résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 997 (1995) du 9 juin 1995 et 1011 (1995) du 16 août 1995 du Conseil. Je me réfère également au troisième rapport de la Commission internationale d'enquête, annexé à ma lettre au Président du Conseil de sécurité en date du 1er novembre 1996 (S/1997/1010).

Dans son rapport, la Commission indique qu'elle s'est efforcée d'obtenir des renseignements auprès de certains gouvernements pour faire aboutir ses enquêtes. Lors de la préparation de ce rapport en octobre 1996, plusieurs gouvernements concernés n'avaient pas été en mesure de lui répondre.

Depuis cette date, certains gouvernements ont fourni des informations supplémentaires à la Commission. Ces informations sont contenues dans l'additif ci-joint (voir annexe) qui comporte également des conclusions de la Commission sur la manière dont elle pourrait poursuivre ses travaux au cas où le Conseil de sécurité déciderait de la réactiver.

Je tiens à souligner que si les contributions volontaires au budget de la Commission demandées au paragraphe 8 de la résolution 1013 (1995) faisaient défaut, la Commission continuerait d'être à la charge de l'Organisation. Au cas où le Conseil déciderait qu'elle doit poursuivre ses enquêtes, il faudrait donc ouvrir les crédits nécessaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

[Original : anglais]

Additif au troisième rapport de la Commission internationale d'enquête (Rwanda)

I. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES GOUVERNEMENTS EN RÉPONSE AUX DEMANDES D'INFORMATIONS DE LA COMMISSION

1. Le troisième rapport de la Commission internationale d'enquête (Rwanda), qui a été transmis au Président du Conseil de sécurité en novembre 1996 (S/1997/1010, annexe), contenait les réponses de plusieurs gouvernements aux demandes de la Commission. Depuis lors, celle-ci a reçu un certain nombre d'autres réponses de gouvernements qu'elle avait contactés. On en trouvera un résumé ci-après.

A. BELGIQUE

2. Dans une lettre datée du 21 novembre 1996, répondant à une lettre du Président de la Commission internationale datée du 14 octobre 1996, le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies a décrit l'enquête interne que son gouvernement avait menée sur les allégations dont la Commission avait été avisée concernant un envoi d'armes d'origine belge. Le Gouvernement belge a informé la Commission que rien ne permettait d'affirmer que les armes en question avaient été détournées pour être livrées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises.

B. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

3. Le 10 septembre 1996, la Commission a écrit au Gouvernement tchèque pour s'enquérir de contacts qui auraient éventuellement été pris avec l'industrie d'armement tchèque par les anciennes forces gouvernementales rwandaises. Le 31 octobre 1996, la Direction générale des douanes tchèques a répondu qu'elle avait enquêté sur l'exportation d'armes et de munitions à des fins militaires et non militaires vers les pays d'Afrique centrale. À cette date, le Ministère du commerce et de l'industrie avait délivré 11 licences d'exportation vers les pays de la région, dont trois concernaient l'exportation de matériel militaire, tandis que les autres portaient sur des armes non militaires comme des fusils de chasse. Il ressort de la lettre qu'aucune des marchandises pour lesquelles des licences d'exportation ont été délivrées n'a été acquise ou utilisée par les anciennes forces gouvernementales rwandaises.

C. ÉGYPTE

4. Dans une lettre datée du 31 août 1996, le Président de la Commission internationale a écrit au Ministre égyptien des affaires étrangères au sujet d'une information selon laquelle deux avions immatriculés en Ukraine, transportant chacun 30 tonnes d'armes et de munitions, auraient transité par l'Égypte en juin 1996, en provenance de Bulgarie et à destination de Kinshasa, et selon laquelle les armes auraient été destinées aux anciennes forces

gouvernementales rwandaises, en violation de l'embargo des Nations Unies sur les armes.

5. Dans une lettre datée du 4 novembre 1996, le Représentant permanent de l'Égypte a fourni la réponse suivante :

> "D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que l'incident auquel il est fait référence ne s'est jamais produit et qu'aucun appareil transportant des armes ou des munitions de la Bulgarie vers le Zaïre n'a atterri en Égypte durant la période mentionnée dans votre lettre.
>
> Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire figurer la réponse du Gouvernement égyptien dans votre prochain rapport au Conseil de sécurité. Je saisis également cette occasion pour confirmer que l'Égypte se conforme scrupuleusement aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux embargos sur les armes, au Rwanda comme dans tout autre pays."

D. ITALIE

6. Le 25 novembre 1996, le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétariat une réponse des autorités italiennes compétentes à la lettre de la Commission, datée du 26 septembre, qui faisait référence à la découverte au Rwanda de mines terrestres antipersonnel TS-50 de fabrication italienne. La Commission avait été informée qu'aucune mine de ce type n'avait été livrée aux anciennes forces gouvernementales rwandaises avant l'imposition de l'embargo sur les armes le 17 mai 1994.

7. Dans sa réponse, le Gouvernement italien a déclaré ce qui suit :

> "La compagnie à laquelle il est fait référence, Tecnovar Italiana Srl, qui fabrique d'autres articles en plastique, est située à Modugno (Bari), via De Gigli 3. Son directeur ... a confirmé que l'entreprise avait fabriqué les pièces en plastique des mines terrestres antipersonnel TS-50 de couleur jaune, de 1980 à 1993, date à laquelle la compagnie en a arrêté la fabrication.
>
> L'enquête a révélé que l'entreprise Tecnovar n'avait pas livré de mines antipersonnel TS-50 au Zaïre, au Kenya ou à la République-Unie de Tanzanie."

8. Dans sa lettre, le Gouvernement italien faisait observer qu'entre 1980 et 1993, l'entreprise avait fourni des pièces en plastique pour les mines TS-50 au Brésil, à l'Égypte, à l'Espagne et aux États-Unis. Il expliquait également les procédures suivies pour obtenir de l'état-major italien qu'il autorise les négociations relatives à l'achat d'équipement militaire par des gouvernements ou des intermédiaires étrangers ainsi que les modalités d'achat, notamment la délivrance du certificat d'utilisateur final et l'autorisation d'exportation finale.

9. Dans une note verbale datée du 1er avril 1997, le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé la Commission que le Bureau du Procureur général à Bari avait ouvert une enquête pénale préliminaire sur une éventuelle violation de la réglementation régissant l'exportation d'armes à l'occasion de la découverte par la Commission internationale de mines antipersonnel TS-50 au Rwanda. Le Bureau du Procureur général a demandé à la Commission de lui fournir des renseignements supplémentaires.

10. Le 7 mai 1997, le Président de la Commission a répondu au Gouvernement italien en lui précisant les circonstances dans lesquelles les mines antipersonnel avaient été découvertes [voir également les paragraphes 49 à 51 du troisième rapport de la Commission (S/1997/1010, annexe)].

E. MALTE

11. Comme indiqué aux paragraphes 57 à 59 de son troisième rapport, la Commission internationale a écrit, le 22 août 1996, aux autorités maltaises en rapport avec le vol d'un appareil qui avait quitté Malte le 25 mai 1994 et qui aurait transporté un unique passager identifié comme étant "Bagosera, T.". Ce nom ressemble à celui du colonel Théoneste Bagosora, qui a été impliqué dans des livraisons d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation de l'embargo imposé par le Conseil de sécurité. Ancien Directeur de cabinet du Ministre rwandais de la défense de 1992 à 1994, le colonel Bagosora est actuellement détenu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sous l'accusation de génocide et de crimes contre l'humanité. La réponse du Gouvernement maltais est mentionnée au paragraphe 58 du troisième rapport de la Commission.

12. En réponse à une demande d'informations supplémentaires adressée par la Commission le 4 octobre 1996, le Vice-Premier Ministre maltais et Ministre des affaires étrangères et de l'environnement a informé la Commission, dans une lettre datée du 6 décembre 1996, que les autorités maltaises avaient enquêté sur les questions soulevées par la Commission. Il ressortait des listes de la police des frontières qu'aucune personne du nom de T. Bagosera n'était entrée à Malte ou n'avait quitté le pays à l'heure indiquée. L'unique passager et les quatre membres de l'équipage de l'appareil avaient été identifiés et aucun ne portait ce nom. L'appareil transportait 600 caisses de billets de banque destinées au Nigéria et il avait été confirmé qu'il s'était rendu directement au Nigéria, où la cargaison avait été déchargée. Pour étayer ces informations, le Gouvernement maltais a fourni à la Commission des documents détaillés sur le vol, notamment les cartes de débarquement et d'embarquement des membres de l'équipage, la déclaration générale présentée à la police des frontières maltaise, la déclaration générale établie pour le départ du vol par Air Malta et d'autres documents concernant la nature de la cargaison et l'identité du passager et des membres de l'équipage.

13. Le Vice-Premier Ministre a invité la Commission à poursuivre ses enquêtes au Nigéria et en Belgique afin de rechercher la déclaration générale portant le nom "Bagosera, T.", puisque cette déclaration n'a pu être retrouvée dans les registres des autorités maltaises compétentes et que la date et la destination figurant sur l'exemplaire dont disposait la Commission étaient inexactes.

F. PORTUGAL

14. Le 22 août 1996, le Président de la Commission a écrit au Gouvernement portugais pour lui demander des informations sur l'origine des armes que la Commission avait inspectées au Rwanda. Dans une lettre datée du 30 septembre 1996, le Ministre portugais des affaires étrangères a informé la Commission que les armes en question, des fusils G.3 de 7,62 mm, n'avaient pas été produits au Portugal, n'appartenaient ni aux forces armées ni aux forces de sécurité portugaises et ne figuraient pas dans les fichiers de la police.

G. ESPAGNE

15. Dans une note verbale datée du 30 octobre 1996, la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu à une demande d'information de la Commission internationale concernant le vol effectué le 24 mai 1994 par un appareil B-707 portant le numéro d'immatriculation 5N-OCL. La note, à laquelle étaient joints des exemplaires des rapports internes établis par les autorités aéroportuaires, y compris des manifestes, indiquait que l'appareil avait effectué un vol entre Lanzarote et Madrid à la date indiquée. Selon le manifeste, l'appareil transportait un chargement de thon destiné à Madrid et à Tokyo. Le Gouvernement espagnol a également informé la Commission qu'aucune autorisation ne semblait avoir été donnée par les autorités espagnoles compétentes pour le transport d'explosifs sur le vol en question à cette date. L'appareil a quitté Madrid pour Malte à 23 h 29. Aucun document n'indiquait qu'il transportait une cargaison sur ce vol.

H. SUISSE

16. Dans son deuxième rapport (S/1996/195, annexe, par. 35 et 36) au Conseil de sécurité, en date du 14 mars 1996, la Commission internationale a décrit les efforts qu'elle avait faits pour identifier le titulaire d'un compte bancaire d'où des fonds avaient été prélevés pour payer les armes que la Commission estimait avoir été fournies aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation de l'embargo sur les armes.

17. Selon le Gouvernement seychellois, qui a informé la Commission qu'il avait vendu les armes en question en croyant qu'elles étaient destinées au Zaïre, les armes avaient été payées par deux virements d'un montant global de 330 000 dollars, versés à la mi-juin 1994, au compte de la Banque centrale des Seychelles à la Federal Reserve Bank de New York. Par la suite, la Commission a établi que les fonds avaient été virés d'une banque ayant son siège à Genève, l'Union bancaire privée (UBP).

18. Comme elle l'a indiqué au paragraphe 62 de son troisième rapport au Conseil de sécurité (S/1997/1010, annexe), la Commission avait écrit au Gouvernement suisse en juillet 1996, lui demandant des informations supplémentaires concernant cette transaction.

19. Dans une lettre datée du 12 août 1997, le Ministre suisse de la justice a avisé la Commission internationale qu'une information avait été ouverte contre X en rapport avec une éventuelle violation de la loi sur le matériel de guerre. Selon les informations que l'UBP a fournies au Gouvernement suisse, les deux

versements en question provenaient du compte bancaire No 82113 CHEATA ouvert à l'agence de la Banque à Lugano. Le titulaire du compte a été identifié : il s'agit de M. Willem Petrus Ehlers, ressortissant sud-africain.

20. Comme la Commission l'a indiqué dans son deuxième rapport au Conseil de sécurité (S/1996/195, annexe, par. 21 à 29), M. Ehlers avait participé à l'organisation de la vente des armes qui, croyait la Commission, avaient été ultérieurement livrées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises à Gisenyi (Rwanda). En vue de cette transaction, M. Ehlers avait collaboré étroitement avec le colonel Théoneste Bagosora et avec un autre homme que la Commission a pu identifier : M. Hunda Nzambo.

21. Selon les informations supplémentaires que les autorités suisses ont fournies à la Commission internationale, des montants de 592 784 dollars et 734 099 dollars ont été portés, les 14 et 16 juin 1994, respectivement, au crédit du compte bancaire de M. Ehlers, No 82113 CHEATA. Les 15 et 17 juin 1994, le compte a été débité de 180 000 dollars et de 150 000 dollars, les fonds étant dans chaque cas virés au compte de la Banque centrale des Seychelles à la Federal Reserve Bank à New York. D'après une lettre datée du 30 octobre 1997 que le Ministre suisse de la justice a adressée au Président de la Commission internationale, les ordres de virement au compte de M. Ehlers des 14 et 16 juin 1994 avaient été donnés par la Banque nationale du Rwanda à Kigali. Les fonds émanaient de la Banque nationale de Paris, SA, à Paris.

22. Toujours selon les relevés bancaires, le 28 juin 1994, un montant de 97 024 dollars a été viré du compte No 82113 CHEATA à la Kredietbank NV de Bruxelles, pour être versé au compte de "M. Nzambo Hunda".

23. Le 13 novembre 1996, les services du Ministre suisse de la justice ont saisi le compte de l'UBP et ont ordonné que les relevés bancaires pertinents lui soient remis. La personne autorisée à signer les documents relatifs au compte en question a été interrogée et des perquisitions ont été effectuées dans le canton où elle vivait.

24. En plus de mettre à la disposition de la Commission internationale des copies des relevés bancaires, les autorités suisses lui ont également fourni des copies des lettres dans lesquelles étaient expliqués en détail les efforts faits par l'UBP pour obtenir de M. Ehlers des contrats et des connaissements pour étayer sa thèse selon laquelle la transaction en question concernait l'achat d'un lot de poisson frais.

25. M. Ehlers avait de son côté promis d'obtenir les documents nécessaires du Gouvernement seychellois, et a promis à l'UBP, dans une lettre datée du 4 novembre 1996, que les documents seraient adressés à la Banque le 8 novembre et seraient revêtus de la signature du Président France Albert René de la République des Seychelles.

26. Le 12 novembre 1996, M. Glenny M. Savy, Président exécutif de la Islands Development Company des Seychelles, a écrit au Directeur de l'Union bancaire privée pour confirmer que le Gouvernement seychellois avait vendu au Gouvernement zaïrois "un lot de marchandises" en juin 1994, dans le cadre d'une vente pour laquelle M. Ehlers avait servi d'intermédiaire. M. Savy a également

confirmé avoir été réglé par des virements bancaires effectués par M. Ehlers en faveur du Gouvernement seychellois, par l'intermédiaire de la Federal Reserve Bank à New York, en deux versements représentant au total 330 000 dollars, et un montant supplémentaire de 40 000 dollars prélevés sur le compte de la COI à la Banca Nazionale Del Lavoro à Alessandria (Italie). La lettre de M. Savy ne précise pas la nature des marchandises vendues.

27. La Commission internationale a fourni aux services du Ministre de la justice, sur la demande de ce dernier, certaines informations dont elle disposait afin de l'aider dans ses enquêtes.

I. ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

28. Dans une lettre du 14 novembre 1996, le Service des douanes britanniques a répondu à une demande datée du 12 septembre 1996 dans laquelle la Commission demandait des informations concernant une possible violation de l'embargo sur les armes. Les auteurs de la lettre faisaient observer que les services des douanes britanniques n'avaient pas retrouvé trace des lettres antérieures de la Commission datées du 30 novembre et du 18 décembre 1995, respectivement. Comme elle l'avait fait remarquer dans son premier rapport au Conseil de sécurité (S/1996/67, annexe), la Commission avait rencontré les enquêteurs du Service des douanes britanniques à Londres en janvier 1996 et avait obtenu les renseignements qu'elle avait demandés.

29. Dans sa lettre datée du 14 novembre, le Service des douanes britanniques a communiqué à la Commission des renseignements concernant un vol apparemment inhabituel affrété par une société britannique, qui aurait acheminé des armes vers Kinshasa en 1994.

30. Comme elle l'a indiqué dans son troisième rapport, la Commission a demandé au Ministère britannique de la défense de l'aider sur le plan technique à identifier certaines armes qui, d'après les renseignements qui lui avaient été communiqués, avaient été trouvées en possession d'insurgés rwandais liés aux anciennes forces gouvernementales rwandaises. Le Ministère de la défense a acquiescé à sa demande et lui a communiqué des renseignements préliminaires dont on trouvera le détail dans le troisième rapport (S/1996/1010, par. 65).

31. Par la suite, le Ministère de la défense a, dans une lettre datée du 24 octobre 1996, communiqué d'autres informations détaillées à caractère technique sur les armes qu'avait inspectées la Commission. Parmi ces armes figuraient des fusils G.3 de calibre 7,62 mm, des fusils FN/FAL de calibre 7,62 mm, des fusils SG 542 de calibre 7,62 mm, des mitrailleuses GPMG (MAG.58) de calibre 7,62 mm, des canons sans recul de calibre 0,75 mm et des fusils R-4 de calibre 5,56 mm. Bien que le Ministère de la défense britannique ait fourni bon nombre d'informations à caractère général utiles, ses responsables ont souligné qu'il était indispensable de procéder à un examen détaillé des armes trouvées, notamment de leurs pièces internes, si l'on voulait pouvoir les identifier formellement.

J. ZAMBIE

32. Dans une note verbale datée du 3 décembre 1996, le Gouvernement zambien a répondu à une demande datée du 16 octobre 1996 dans laquelle la Commission internationale demandait des éclaircissements au sujet d'allégations selon lesquelles plusieurs livraisons d'armes et de matériel avaient été faites à partir du port de Mpulungu sur le lac Tanganyika en février, mars et mai 1996. Le Gouvernement zambien a nié toute participation à la planification, à l'acquisition, à la livraison et la distribution d'armes, de munitions ou de tout autre type de matériel militaire destinés aux anciennes forces gouvernementales rwandaises ou à toutes autres forces opérant dans la région des Grands Lacs.

33. Dans sa note, le Gouvernement zambien a déclaré qu'il ne savait absolument rien sur les armes qui auraient été acheminées de Mpulungu à Goma et Bukavu (Zaïre) entre février et mai 1996. Il s'est engagé à coopérer pleinement avec les enquêteurs et il a proposé qu'une équipe d'enquête conjointe parrainée par l'Organisation des Nations Unies et composée de membres de la Commission internationale d'enquête et de ressortissants zambiens soit constituée pour enquêter sur les allégations susmentionnées et établir la vérité.

K. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

34. Dans une lettre datée du 23 septembre 1996, qui n'a été reçue que le 5 décembre 1996, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a répondu à une demande datée du 22 août 1996 que lui avait adressée la Commission pour obtenir des renseignements concernant l'avion B-707 immatriculé au Nigéria dont il est fait état au paragraphe 15 ci-dessus. L'OACI a communiqué à la Commission les adresses des autorités de l'aviation civile espagnole et maltaise qui devaient pouvoir lui fournir de plus amples informations concernant ce vol.

II. CONTACTS AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS

A. RWANDA

35. À la fin novembre 1996, les forces banyamulengue dans la partie orientale de l'ex-Zaïre ont attaqué et pris le camp de Mugunga, qui avait été occupé par des éléments des anciennes forces gouvernementales rwandaises. Selon des informations parues à l'époque dans la presse, les assaillants ont découvert dans le camp une masse de documents dont beaucoup avaient trait au réarmement et à l'instruction des anciennes forces gouvernementales rwandaises ainsi qu'aux plans militaires que ces dernières cherchaient à élaborer. La Commission a cru comprendre que le Gouvernement rwandais avait alors pris possession de ces documents.

36. Le 21 novembre 1996, le Président de la Commission a donc écrit au Gouvernement rwandais pour lui expliquer que la Commission avait suspendu ses opérations en attendant que le Conseil de sécurité statue sur ses futures activités. Si le Conseil décidait de lui demander de poursuivre ses investigations, elle souhaiterait avoir la possibilité d'examiner les documents afin de pousser plus avant les enquêtes qu'elle avait déjà entreprises et de

communiquer les résultats au Conseil de sécurité. Le Président de la Commission n'a reçu aucune réponse du Gouvernement rwandais.

B. AFRIQUE DU SUD

37. Lors d'un séjour en Afrique du Sud en septembre 1996, des membres de la Commission internationale ont pris contact avec la Commission Cameron, qui enquête sur le transfert illégal d'armes à feu d'Afrique du Sud vers d'autres pays africains, y compris des pays de la région des Grands Lacs, et ont reçu de celle-ci de précieuses informations.

38. Tout en précisant qu'elle a pour mandat d'enquêter sur la fourniture illégale d'armes et de matériel aux anciennes forces gouvernementales rwandaises et non pas sur les violations présumées du droit interne de tel ou tel pays, la Commission internationale a, à son tour, aidé la Commission Cameron dans ses enquêtes en lui fournissant des informations à sa demande.

III. CONCLUSIONS

39. Les réponses à ses demandes de renseignements que la Commission internationale d'enquête a reçues de gouvernements et de l'OACI montrent que les gouvernements concernés prennent très au sérieux les informations faisant état d'une éventuelle violation de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité à l'encontre des anciennes forces gouvernementales rwandaises. Dans bien des cas, les gouvernements concernés ont diligenté des enquêtes approfondies concernant la participation éventuelle de leurs ressortissants à une violation présumée de l'embargo ou l'utilisation de leur territoire pour commettre une telle violation, et ont communiqué à la Commission le résultat de ces enquêtes. Certains gouvernements ont également offert des expertises techniques. La Commission internationale d'enquête tient à remercier les gouvernements auxquels elle s'est adressée de l'aide qu'ils lui ont apportée dans ses investigations et des renseignements qu'ils lui ont fournis.

40. Certains des renseignements qui lui ont été communiqués pourraient ouvrir de nouvelles pistes. En particulier, la Commission serait reconnaissante aux Gouvernements britannique et rwandais de prendre des dispositions pour que des fonctionnaires du Ministère de la défense du Royaume-Uni inspectent les armes saisies en novembre 1995 par le Gouvernement rwandais sur l'île d'Iwawa au Rwanda en vue d'en établir l'origine. Elle souhaiterait en outre coopérer avec le Gouvernement zambien pour enquêter sur les allégations mentionnées au paragraphe 32 ci-dessus. Les documents saisis dans le camp de réfugiés de Mugunga dans l'est de l'ex-Zaïre en novembre 1996, qui contiendraient le nom de sociétés qui auraient procédé à des transactions avec les anciennes forces gouvernementales rwandaises, l'intéresseraient aussi.

41. Par ailleurs, l'enquête diligentée par le Gouvernement suisse a permis d'obtenir des informations particulièrement intéressantes et importantes concernant la vente d'armes qui a eu lieu aux Seychelles en juin 1994. Comme indiqué dans le deuxième rapport de la Commission au Conseil de sécurité présenté en mars 1996 (S/1996/195, annexe, par. 69), ces armes ont été transportées à Goma (Zaïre), en deux lots d'environ 40 tonnes chacun, par un DC-8 d'Air Zaïre portant le numéro d'immatriculation 9QCLV. La Commission a

conclu qu'il était très probable que ces armes avaient été remises par la suite aux anciennes forces gouvernementales rwandaises qui se trouvaient alors à Gisenyi (Rwanda), et que l'embargo avait donc été violé.

42. Dans son deuxième rapport, la Commission a décrit la participation à cette transaction du colonel Théoneste Bagosora, sur lequel pèsent des charges liées au génocide de 1994 et qui attend actuellement d'être jugé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que d'un ressortissant sud-africain, M. Willem Petrus Ehlers.

43. Sur la base des informations qu'elle a reçues depuis, et en coopération avec les Gouvernements suisse et sud-africain et, le cas échéant, d'autres gouvernements, la Commission se propose d'approfondir l'enquête en vue de déterminer avec précision le rôle qu'a joué M. Ehlers dans la transaction qui a eu lieu aux Seychelles en juin 1994 et d'établir la provenance des fonds qui ont été utilisés pour la financer.
